

Ceux qui ont souvent siégé en conseil de discipline ont sûrement déjà été confrontés à cette situation où ils finissent par avoir le sentiment que le chef d'établissement, qui préside le conseil, ne souhaite pas que soit prononcée une exclusion définitive pour l'élève convoqué. Quelles que puissent être ses raisons (il ne s'agit pas ici d'en discuter le bien-fondé), il dispose d'une méthode plutôt simple pour parvenir à ses fins : il lui suffit de ne pas proposer au vote cette sanction d'exclusion définitive, en s'appuyant sur la règle suivante : « Le président propose une sanction et la soumet au vote du conseil de discipline qui délibère à bulletins secrets. Le président a voix prépondérante. En l'absence de majorité des suffrages exprimés, une sanction inférieure est proposée et ce, jusqu'à l'obtention de la majorité. »

Sur cette base, si le chef d'établissement ne propose pas en premier choix l'exclusion définitive, qui est la sanction la plus élevée, il serait donc impossible de la mettre au vote dans un second temps, puisque cela reviendrait à proposer une sanction supérieure.

Seulement, si l'on parcourt l'ensemble des textes officiels qui régissent le fonctionnement du conseil de discipline, on s'aperçoit que cette règle n'y figure nulle part, et plus surprenant encore qu'elle semble ne jamais avoir existé. Elle a pourtant été largement diffusée et appliquée lors des conseils de discipline depuis des dizaines d'années. Encore aujourd'hui on la retrouve écrite noir sur blanc dans plusieurs vade-mecum académiques et sur de nombreux sites d'établissement. Cela ne la rend pas plus authentique pour autant, et on peut s'interroger sur les origines de ce qui relève ici plus de la légende urbaine que d'une réalité légale. Il n'est pas impossible que cette règle soit calquée sur un principe venant d'un autre domaine du droit, et le fait qu'elle ait longtemps figuré sur le site de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale (ESEN, devenue aujourd'hui IH2EF), qui forme notamment les chefs d'établissements comme les inspecteurs pédagogiques, laisse supposer qu'elle y était enseignée, favorisant son ancrage dans les esprits.

Alors que faire lorsqu'un proviseur ou un principal invoque cette règle erronée ? Tout simplement lui expliquer qu'elle ne figure nulle part dans les textes officiels, et si cela ne suffit pas vous pouvez l'inviter à lire la fiche qui décrit le déroulement du conseil de discipline sur le site de l'IH2EF, source sans doute plus rassurante à ses yeux et qui devrait plus facilement le convaincre. Celle-ci mentionne désormais qu'« en l'absence de majorité des suffrages exprimés, une nouvelle sanction est proposée et ce, jusqu'à l'obtention de la majorité ». Que cette nouvelle sanction soit inférieure ou supérieure à la précédente n'a donc aucune importance, et au-delà de la question abordée dans cet article, pour le SNFOLC Alsace, le choix de la sanction à mettre au vote ne devrait jamais être une décision unilatérale, mais plutôt le fruit d'une discussion entre l'ensemble des membres siégeant en conseil de discipline.